

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763

Québec 
Régie de
l'assurance maladie
du Québec

POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels

Québec (418) 643-8210
Montréal (514) 873-3480

Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776

Télexcopieur

Québec (418) 646-8251
Montréal (514) 873-6951

Sillery, le 25 août 2000

À l'attention des médecins omnipraticiens et des médecins spécialistes

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PERSONNES INFECTÉES PAR LE VIRUS DE L'HÉPATITE C (VHC)

CONTEXTE

La ministre de la Santé et des Services sociaux, M^{me} Pauline Marois, annonçait le 26 août 1999 la mise en place d'un Programme d'intervention auprès des personnes infectées par le virus de l'hépatite C. Les deux objectifs visés sont la protection de la santé publique par, notamment, la recherche systématique des personnes transfusées ainsi que l'aide financière aux personnes ayant contracté le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins effectuée au Québec.

La Régie s'est vu confier l'administration du volet Aide financière destinée aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C avant le **1^{er} janvier 1986** ou entre le **2 juillet 1990** et le **28 septembre 1998**. On estime que quelque 8 000 personnes sont susceptibles d'être admissibles à cette aide financière et qu'elles consulteront un médecin pour établir le diagnostic donnant droit à cette aide financière.

FORMULAIRE

Toute personne ayant un diagnostic de VHC qui désire présenter une demande d'aide financière vous remettra un formulaire à remplir. Ce formulaire a pour titre « **Demande d'aide financière** ». Vous devez remplir la partie **B** intitulée « **Attestation médicale** ». Vous devrez lui remettre le formulaire, une fois votre section remplie, afin qu'elle l'achemine à la Régie.

Le complètement de ce formulaire est un service assuré. Vous ne devez donc pas facturer d'honoraires à la personne assurée. Le tarif pour remplir ce formulaire a été établi avec les deux fédérations médicales par Protocole d'accord prenant effet le **28 juin 1999**. Une copie de chacun de ces Protocoles d'accord est jointe en annexe (documents **1** et **2**). Nous vous demandons de facturer à la Régie vos honoraires de 35,00 \$ sur la demande de paiement 1200, en utilisant le code d'acte **9818**.

Pour le volet recherche systématique des personnes transfusées, les centres hospitaliers et le Ministère, en partenariat avec la Régie, constitueront une banque de données concernant les personnes présumées transfusées. Au cours de la période de septembre 2000 à juin 2001, quelque 250 000 personnes recevront une lettre de la part des autorités du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Cette lettre leur indiquera que le Ministère, en collaboration avec les établissements de santé, mène actuellement une campagne de dépistage de l'hépatite C. Elle leur fournira quelques renseignements sur cette infection en précisant, notamment, qu'avant que le VHC soit connu et que des tests fiables existent et soient utilisés systématiquement pour le détecter dans les dons de sang, certaines personnes ont pu le contracter à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'utilisation de produits sanguins. On leur mentionnera que, selon des données transmises par un ou des centres hospitaliers, elles sont susceptibles d'avoir reçu du sang ou des produits sanguins et que, par conséquent, elles sont invitées à prendre rendez-vous avec leur médecin et à discuter avec lui de la pertinence de se soumettre à un test de dépistage du VHC. Il y sera aussi fait mention du programme d'aide financière pour les personnes infectées à la suite d'une transfusion ou de l'administration de produits sanguins.

C'est donc dans ce contexte que nous vous rappelons les instructions de facturation suivantes :

INSTRUCTIONS DE FACTURATION

◇ Médecins rémunérés selon le mode de l'acte (incluant la rémunération mixte)

Depuis le 28 juin 1999, il est requis d'identifier sur votre demande de paiement, tous les cas où vous aurez à rendre un service d'examen ou de visite à une personne désireuse de savoir si elle est infectée par le VHC, à des fins de repérage et de suivi des activités effectuées dans le cadre de ce programme. Pour ce faire, vous devez facturer cet acte seul sur la demande de paiement et inscrire la lettre « **W** » **dans la case « Considération spéciale (C.S.) »**.

Vous devez également inscrire la lettre « **W** » **dans la case « Considération spéciale (C.S.) »** de votre demande de paiement lors de la facturation du deuxième examen ou visite de la personne ayant un diagnostic de VHC. Toutefois, pour tout suivi ou acte médical ultérieur, vous n'aurez plus à inscrire la lettre « **W** » sur votre facturation car seulement les deux premiers examens ou visites doivent être identifiés au Programme québécois d'intervention auprès des personnes infectées par le VHC.

◇ Médecins rémunérés autrement que selon le mode de l'acte

Lors de vos activités rémunérées autrement que selon le mode de l'acte, si vous deviez rendre un service tel un examen ou une visite à une personne susceptible d'être infectée par le virus de l'hépatite C, nous vous demandons, pour des fins de repérage et de suivi des activités effectuées dans le cadre de ce programme, d'inscrire sur votre demande de paiement régulière le nouveau code d'activité **XX15 « Examens relatifs à l'hépatite C »**.

Le deuxième examen ou visite sera facturé de la même manière pour la personne ayant un diagnostic de VHC. Toutefois, pour tout suivi ou acte médical ultérieur, vous n'aurez plus à inscrire ce code d'activité car seulement les deux premiers examens ou visites doivent être identifiés au Programme québécois d'intervention auprès des personnes infectées par le VHC.

Information additionnelle

En décembre 1999, le ministère de la Santé et des Services sociaux a fait parvenir à chacun des médecins du Québec un document intitulé *L'hépatite C – Information à l'intention des médecins* que vous pourrez consulter. Vous pourrez aussi obtenir des renseignements additionnels en vous adressant, selon les procédures habituelles, à un médecin spécialiste en hépatologie ou en gastro-entérologie ou encore à la Direction de la santé publique de votre région.

Enfin, nous vous rappelons que les personnes assurées qui désirent obtenir soit des renseignements supplémentaires, soit des dépliants explicatifs sur le programme d'aide financière ou encore des formulaires de « Demande d'aide financière », peuvent communiquer avec la Régie au Service de renseignements aux personnes assurées, aux numéros de téléphone suivants :

Québec : (418) 646-4636

Montréal : (514) 864-3411

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 561-9749.

Source : Direction de la normalisation et des services techniques
Comm. 046/00-08-25

Pièces jointes

c.c. Développeurs de logiciels de facturation
Agences commerciales de traitement de données

PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DE CERTAINES ACTIVITÉS EFFECTUÉES PAR LES MÉDECINS SPÉCIALISTES DANS LE CADRE DU PROGRAMME QUÉBÉCOIS D'AIDE AUX VICTIMES DE L'HÉPATITE C

PRÉAMBULE

CE PROTOCOLE D'ACCORD EST RELATIF À UN PROGRAMME CONFIE À LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (L.R.Q., c. R-5).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 Ce protocole d'accord a pour objet la rémunération des médecins spécialistes pour le travail effectué afin de compléter le formulaire de demande d'aide financière requis dans le cadre du Programme québécois d'aide aux victimes de l'hépatite C.

2. RÉMUNÉRATION

- 2.1 Le médecin spécialiste a droit au paiement d'honoraires de 35 \$ lorsqu'il complète la Partie B du formulaire de demande d'aide financière visant l'indemnisation partielle d'une personne ayant été infectée par le virus de l'hépatite C lors d'une transfusion sanguine.

AVIS : Pour facturer les honoraires, utiliser le code d'acte 9818.

3. DIVERS

- 3.1 Les dispositions de l'Accord-cadre entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie s'appliquent aux médecins visés, sous réserve des stipulations du présent protocole d'accord.
- 3.2 **LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD PREND EFFET LE 28 JUIN 1999.**

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____,

CE _____ JOUR DE _____ 2000.

Pauline Marois
Ministre
Ministère de la Santé et des
Services sociaux

Pierre Gauthier, m.d.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC ET LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Concernant la rémunération de certains services professionnels dispensés dans le cadre du programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C (VHC).

Vu l'accord intervenu entre la Ministre et la Régie publié dans la Gazette Officielle du Québec en date du 11 août 1999;

Attendu qu'en vertu de cet accord, la Régie s'est vu confier l'administration du programme d'aide financière (VHC);

Attendu qu'au terme de l'article 2 de la Loi sur la Régie, celle-ci récupère du ministère intéressé, le coût des services qu'elle assume en vertu du programme précité;

Considérant que la Régie a, en vertu de cet accord, la responsabilité de rémunérer les médecins qui ont complété un formulaire de demande d'aide financière selon les tarifs déterminés par la Ministre et la Fédération;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Outre la rémunération pour les services médicaux dispensés par le médecin dans le cadre du programme VHC, est aussi rémunéré le service médico-administratif suivant :

(xxx) Remplir le formulaire intitulé « Demande d'aide financière :
attestation médicale »..... 35,00 \$

AVIS : Pour facturer les honoraires, utiliser le code d'acte 9818.

2. Le médecin produit ses demandes de paiement à la Régie qui, à cet égard, agit à titre d'agent payeur pour le compte de la ministre de la Santé et des Services sociaux.
3. La rémunération versée en vertu du présent protocole d'accord n'est pas sujette à l'application de l'Annexe IX de l'entente générale.
4. Ce protocole d'accord entre en vigueur le 28 juin 1999 et ses dispositions subsistent jusqu'à leur remplacement par un autre protocole.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____,

CE _____ JOUR DE _____ 2000.

Pauline Marois
Ministre
Ministère de la Santé et des
Services sociaux

Rénald Dutil, m.d.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec